

mémentos

APPRENDRE

UTILE

2023/24

Natalie Fricero

Procédure civile

Intègre le décret du 29 juillet 2023
portant mesures favorisant le règlement
amiable des litiges devant le TJ
(entré en vigueur le 1^{er} novembre 2023)

20^e

Cours intégral et synthétique

Natalie Fricero

est Professeur des Universités et Membre du Conseil national de la médiation.

Du même auteur, chez le même éditeur

Collection « Carrés Rouge »

- *L'essentiel de la Procédure civile*, 20^e éd. 2023.
- *L'essentiel des Institutions judiciaires*, 14^e éd. 2023 (en coll. T. Goujon-Bethan).
- *L'essentiel des Procédures civiles d'exécution*, 11^e éd. 2022.

Collection « Mémentos »

- *Institutions judiciaires*, 11^e éd. 2021-2022 (en coll. T. Goujon-Bethan).
 - *Procédure civile*, 20^e éd. 2023.
 - *Procédures civiles d'exécution*, 12^e éd. 2023.
-

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr



© 2023, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297221344
ISSN 2680-073X
Collection Mémentos

mémentos

APPRENDRE

UTILE

2023/24

Natalie Fricero

Procédure civile

Intègre le décret du 29 juillet 2023
portant mesures favorisant le règlement
amiable des litiges devant le TJ
(entré en vigueur le 1^{er} novembre 2023)

20^e

Cours intégral et synthétique

mémentos

APPRENDRE

UTILE

- C'est un cours complet et synthétique avec des aides pédagogiques différenciées.
- Il correspond à un enseignement dispensé en Licence et Master.
- Il est entièrement rédigé de manière structurée, claire et accessible.
- Il est à jour de l'actualité la plus récente.

Chez le même éditeur

- Amphi LMD
- Mémentos
- Exos LMD
- Méthodo LMD
- Carrés Rouge
- Annales corrigées et commentées
- Master
- En Poche
- Droit Expert
- Droit en poche
- Petit Lexique
- Hors collection

Présentation

La procédure civile est devenue une branche essentielle du droit : en **organisant la résolution des litiges d'intérêt privé** par les juridictions civiles, elle consacre le droit fondamental du citoyen de recourir à un juge étatique. La recherche d'un procès équitable est devenue un idéal démocratique, ce qui explique les réformes constantes en la matière. Le législateur doit répondre aux nouveaux besoins des citoyens et des acteurs économiques : célérité, intégration des nouvelles technologies, diversité des modes de résolution des conflits avec développement de la conciliation et de la médiation, organisation d'un partenariat loyal entre les parties et le juge, modernisation des procédures. Le rapport du Comité des états généraux de la justice (« *Rendre justice aux citoyens* », avril 2022) remis au président de la République le 8 juillet 2022 fait de nombreuses propositions pour améliorer la qualité de la justice, dont certaines ont déjà fait l'objet de réformes en 2023.

La 20^e édition actualisée de cet ouvrage présente l'essentiel des connaissances qu'il faut avoir en Procédure civile. Il est destiné aux étudiants en droit (premier et second cycles), aux candidats aux divers concours administratifs et aux examens qui comportent cette matière (entrée à l'École nationale de la magistrature, à l'École de formation des avocats...) ainsi qu'à tous les professionnels souhaitant comprendre le déroulement d'un procès devant une juridiction civile. Les développements sont assortis de références jurisprudentielles et doctrinales permettant d'approfondir les connaissances et font état des réformes récentes, des divers rapports et des projets en cours, et des règles en vigueur dans l'espace judiciaire européen.

La présentation est faite selon trois axes :

- le ***droit au procès*** analyse ce droit de l’homme, qu’est le droit d’agir en justice pour obtenir d’un juge compétent la solution d’un litige ou pour résoudre à l’amiable les différends ;
- le ***droit du procès*** précise les notions fondamentales du procès civil (l’instance, les principes directeurs du procès), le déroulement du procès civil, à travers les procédures de droit commun, les procédures spéciales et les incidents, puis l’issue du procès, le jugement, dont les attributs (autorité de la chose jugée, force exécutoire...) en assurent l’effectivité ;
- le ***droit au renouvellement du procès*** offre la garantie d’une bonne justice, puisqu’il permet à la partie qui succombe de critiquer la décision par des voies ordinaires ou extraordinaires de recours.

Avertissement

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les huissiers de justice sont devenus des ***commissaires de justice*** (D. n° 2022-949, 29 juin 2022 : « dans tous les textes réglementaires, la référence aux huissiers de justice désigne les commissaires de justice », le terme huissier de justice n’est plus utilisé dans cet ouvrage (il demeure encore dans le CPC jusqu’au 1^{er} juillet 2026).

Plan de cours

P résentation	5
I ntroduction	15
1 L'émergence d'un nouveau droit du procès	16
<i>A - La constitutionnalisation et l'internationalisation des sources de la procédure civile</i>	16
1) Les sources traditionnelles de la procédure sont internes, d'origine législative ou réglementaire	16
2) Les sources d'origine internationale sont de plus en plus nombreuses	19
3) Les sources digitales	21
<i>B - La définition des principes fondamentaux du procès équitable</i>	24
2 La recherche d'un droit effectif au procès	26

PARTIE 1

Le droit au procès

C hapitre 1 Le droit d'accès à un juge	31
1 La consécration du droit d'agir du justiciable	31
<i>A - L'action en justice, un droit de l'homme</i>	31
1) Un droit d'action protégé	31

2) Un droit d'action facultatif	33
a) <i>Le règlement du différend négocié par les parties elles-mêmes : la transaction</i>	35
b) <i>La résolution négociée avec l'aide d'un tiers</i>	36
c) <i>La procédure participative assistée par avocat</i>	44
d) <i>Le règlement négocié sous l'égide du juge</i>	46
e) <i>L'arbitrage : le règlement imposé par un particulier</i>	48
3) Un droit d'action libre	50
B - <i>L'action en justice, un droit soumis à conditions</i>	51
1) Les conditions d'existence de l'action	51
a) <i>L'allégation d'une prétention</i>	52
b) <i>L'intérêt pour agir</i>	53
c) <i>La qualité pour agir</i>	56
2) Les conditions d'exercice de l'action	59
a) <i>La validité de la demande</i>	59
b) <i>Les catégories de demandes</i>	62
c) <i>Les différents moyens de défense</i>	64
2 L'attribution du droit d'agir à chaque justiciable	65
A - <i>Par la répartition des frais de justice entre les parties</i>	66
1) Les dépens	66
2) Les frais irrépétibles	67
B - <i>Par la prise en charge des frais de justice par la collectivité</i>	68
1) L'assurance de protection juridique	68
2) L'aide juridique	68
a) <i>L'aide juridique dans les procédures juridictionnelles et non juridictionnelles</i>	69
b) <i>L'aide à l'accès au droit</i>	71
C - <i>Par un financement privé</i>	72

Chapitre 2 Le droit à un juge compétent 73

1 Une compétence légalement établie	73
A - <i>La définition des compétences</i>	73
1) Les compétences d'attribution	73
a) <i>Définies par la matière du litige</i>	74
b) <i>Définies par le montant de l'affaire</i>	76
2) La compétence territoriale	79
a) <i>Le critère de principe du lieu où demeure le défendeur</i>	79
b) <i>Les critères d'exception écartant la demeure du défendeur</i>	81
B - <i>Les extensions de compétence</i>	82
1) Résultant d'une prorogation conventionnelle	82
a) <i>La prorogation de la compétence d'attribution</i>	82
b) <i>La prorogation de la compétence territoriale</i>	82
2) Résultant d'une prorogation légale	82
a) <i>L'extension de la compétence aux moyens de défense</i>	82
b) <i>L'extension de la compétence aux demandes incidentes</i>	84
c) <i>L'extension de la compétence aux incidents d'instance et aux frais de justice</i>	84

2 Une compétence légalement protégée	84
<i>A - Les modalités de l'incident de compétence</i>	84
<i>B - Les issues de l'incident de compétence</i>	86
1) La décision du juge sur sa compétence	86
2) La détermination du juge compétent sur recours	86
<i>a) L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence</i>	86
<i>b) L'appel du jugement statuant sur la compétence et le fond du litige</i>	87

PARTIE 2

Le droit du procès

Chapitre 3 Les notions fondamentales du procès civil	91
1 Les éléments constitutifs de l'instance	92
<i>A - Les composantes substantielles</i>	92
1) Les parties	92
<i>a) La notion de partie</i>	92
<i>b) La représentation des parties</i>	93
2) La matière	95
<i>B - Les composantes formelles</i>	96
1) Les actes de la procédure	96
<i>a) La régularité des actes</i>	97
<i>b) La nullité des actes</i>	101
2) Les délais de procédure	103
<i>a) La durée des délais</i>	103
<i>b) Les sanctions de l'expiration des délais</i>	104
2 Les principes directeurs du procès	105
<i>A - Un principe dispositif rénové</i>	106
1) Relativement à l'instance : les principes d'initiative et d'impulsion processuelle	106
2) Relativement au litige	107
<i>B - Un principe du contradictoire renforcé</i>	109
1) À l'égard des parties	109
<i>a) Contradictoire et introduction de l'instance</i>	109
<i>b) Contradiction et déroulement de l'instance</i>	110
2) À l'égard du juge	111
<i>a) Le juge doit faire observer le principe du contradictoire</i>	111
<i>b) Le juge doit observer lui-même le principe du contradictoire</i>	111
<i>C - Des principes sous-jacents</i>	112
<i>D - Un procès numérique</i>	113

Chapitre 4	Le déroulement du procès civil	115
1	Les procédures de droit commun	115
	<i>A - Devant le tribunal judiciaire</i>	115
	1) La formation de la demande : dispositions communes	115
	a) <i>L'assignation</i>	115
	b) <i>La requête</i>	116
	2) La procédure écrite	117
	a) <i>La procédure écrite ordinaire</i>	117
	b) <i>La procédure à jour fixe</i>	130
	3) La procédure orale ordinaire	130
	a) <i>L'oralité de la procédure</i>	131
	b) <i>Le déroulement de la procédure orale</i>	134
	c) <i>Le particularisme de certaines procédures</i>	141
	4) La procédure accélérée au fond	143
	<i>B - Procédure devant le tribunal de commerce</i>	144
	1) L'introduction de l'instance	144
	2) Le déroulement de la procédure	146
	a) <i>Les règles générales</i>	146
	b) <i>Les règles propres à l'instruction de l'affaire</i>	147
	c) <i>La dispense de se présenter à l'audience</i>	148
	d) <i>L'audience des plaidoiries</i>	148
	e) <i>Le cas de la demande de délai de paiement</i>	149
	3) Les procédures devant le président du tribunal de commerce	149
	<i>C - Procédure devant le conseil des prud'hommes</i>	149
	1) La saisine du conseil	151
	2) La conciliation et l'orientation	151
	3) La mise en état	153
	4) Le jugement	155
	a) <i>L'audience et le délibéré</i>	155
	b) <i>Le défaut de comparution</i>	156
	c) <i>La procédure accélérée au fond</i>	156
2	Les procédures spéciales	157
	<i>A - En raison d'un défaut de comparution</i>	157
	1) Le défaut du demandeur	157
	2) Le défaut du défendeur	158
	<i>B - En raison de l'exigence d'une décision rapide</i>	159
	1) Les pouvoirs du juge des référés	160
	a) <i>Les mesures dictées par l'urgence</i>	161
	b) <i>Les mesures conservatoires ou de remise en état</i>	161
	c) <i>La provision sur une obligation non sérieusement contestable</i>	162
	d) <i>Les mesures d'instruction</i>	162
	e) <i>L'astreinte</i>	164
	f) <i>Les frais de justice</i>	164
	g) <i>En appel</i>	164

2) La procédure de référé	164
a) L'introduction de l'instance	164
b) À l'audience fixée	165
c) Les « passerelles » avec le fond	166
3) Le régime de l'ordonnance de référé	167
a) Attributs de l'ordonnance	167
b) Voies de recours contre l'ordonnance	168
C - En raison de la nécessité d'une procédure non contradictoire	168
D - En raison de l'absence de litige	170
3 Les procédures sur incidents	171
A - Les incidents relatifs à l'administration judiciaire de la preuve	172
1) La communication des pièces	172
2) La production forcée des pièces	173
3) La contestation relative aux preuves littérales	173
a) Les contestations relatives à un acte sous signature privée	174
b) Les contestations relatives à un acte authentique	175
4) Les mesures d'instruction	175
a) Les règles communes aux diverses mesures	176
b) Les règles propres à chaque mesure	178
c) Le recours à un technicien	180
B - Les incidents relatifs au lien juridique d'instance	185
1) La jonction et la disjonction d'instance	185
2) L'interruption de l'instance	186
a) Les événements interruptifs	186
b) Les conséquences de l'interruption	187
3) La suspension de l'instance	187
a) Le sursis à statuer	188
b) La radiation	188
c) Le retrait du rôle	189
4) L'extinction de l'instance	189
a) À titre principal	189
b) À titre accessoire	193
C - Les incidents relatifs au personnel judiciaire	194
1) La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime	195
a) Les causes	195
b) La procédure	196
2) L'abstention	197
3) Le renvoi pour cause de sûreté publique	197
4) La prise à partie	197

Chapitre 5 L'issue du procès civil 199

1 La diversité des jugements	199
A - La notion d'acte juridictionnel	199
1) Les critères formels	199
2) Les critères matériels	200

<i>B - Les classifications des actes juridictionnels</i>	201
1) Le jugement définitif, partiel, avant dire droit et mixte	201
2) Le jugement contentieux ou gracieux	201
2 L'élaboration du jugement	202
<i>A - Les phases d'une élaboration régulière</i>	202
1) Le délibéré	202
2) La rédaction	203
3) Le prononcé	204
4) La publicité, l' <i>open data</i> et le traitement algorithmique des décisions	204
<i>B - La sanction d'une élaboration irrégulière</i>	205
3 Les attributs du jugement	206
<i>A - La force probante d'un acte authentique</i>	206
<i>B - L'autorité de la chose jugée</i>	206
1) Le domaine de l'autorité de la chose jugée	207
2) La mise en œuvre de l'autorité de la chose jugée	208
3) Le régime procédural de l'autorité de la chose jugée	210
4) La protection de l'autorité de la chose jugée	211
<i>C - Le dessaisissement du juge</i>	211
1) Le principe	211
2) Atténuations au dessaisissement du juge	212
3) Recours constituant des voies de rétractation	213
<i>D - La force exécutoire</i>	213
1) L'apposition de la formule exécutoire	213
2) La notification du jugement	214
3) La force de chose jugée et l'exécution provisoire de droit	216
a) <i>L'exécution provisoire, de droit ou facultative</i>	216
b) <i>Le délai de grâce</i>	219

PARTIE 3

Le droit au renouvellement du procès

Chapitre 6 Les voies ordinaires de recours	223
1 L'appel	223
<i>A - La saisine de la cour d'appel</i>	224
1) Les conditions de la saisine de la cour d'appel	224
a) <i>Relatives aux parties</i>	224
b) <i>Relatives aux décisions</i>	227
c) <i>Relatives au délai</i>	227
2) L'étendue de la saisine de la cour d'appel	228
a) <i>L'effet dévolutif</i>	228
b) <i>L'évocation</i>	230

<i>B - L'instance devant la cour d'appel</i>	231
1) La procédure avec représentation obligatoire	231
<i>a) La procédure ordinaire</i>	231
<i>b) Les procédures à jour fixe et à bref délai</i>	244
2) La procédure sans représentation obligatoire	246
3) La procédure en matière gracieuse	248
2 L'opposition	248
<i>A - Les conditions de la formation de l'opposition</i>	248
<i>B - Les effets de l'opposition formée</i>	249
1) Le déroulement de l'instance sur opposition	249
2) La reprise de l'instance primitive par l'opposition	249
3) L'issue de l'instance sur opposition	249
Chapitre 7 Les voies extraordinaires de recours (la cassation)	251
<hr/>	
1 L'ouverture du pourvoi en cassation	253
<i>A - Les titulaires du recours</i>	253
<i>B - L'objet du recours</i>	254
1) Le pourvoi n'est ouvert qu'à l'encontre de certains jugements	254
<i>a) Les jugements rendus en dernier ressort</i>	254
<i>b) Le jugement avant-dire droit</i>	254
2) Le pourvoi n'est ouvert que dans certains cas	255
<i>C - Le délai du recours</i>	255
2 La procédure du pourvoi en cassation	256
<i>A - Avec représentation obligatoire</i>	256
<i>B - Sans représentation obligatoire</i>	259
<i>C - Incidents</i>	260
3 Les suites du pourvoi	261
<i>A - Élaboration de l'arrêt</i>	261
<i>B - Portée de l'arrêt</i>	261
1) L'arrêt de rejet	261
2) L'arrêt non spécialement motivé	262
3) L'arrêt de cassation	262
4 Les suites du procès	263
Bibliographie	265
Index	267

Liste des principales abréviations

Cass. ass. plén.	Arrêt de la Cour de cassation statuant en Assemblée plénière ou en Chambre mixte
Cass. ch. mixte	Arrêt de la Cour de cassation statuant en Chambre mixte
AJ	Aide juridictionnelle
BCO	Bureau de conciliation et d'orientation
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des Chambres civiles de la Cour de cassation
Ch. Prox.	Chambre de proximité du TJ
Chron.	Chronique
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. consom.	Code de la consommation
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
COJ	Code de l'organisation judiciaire
CJ	Commissaire de justice (ex-huissier de justice)
CPC	Code de procédure civile
CPCE	Code des postes et des communications électroniques
CPH	Conseil des prud'hommes
CPC exéc.	Code de procédure civile d'exécution
CSS	Code de la sécurité sociale
C. trav.	Code du travail
CA	Cour d'appel
CE	Conseil d'État
D.	Recueil Dalloz
D.	Décret
Defrénois	Répertoire du Notariat
Doc. fr.	La Documentation française
Gaz. Pal.	La Gazette du Palais
IR	Recueil Dalloz, informations rapides
JCP	Juge des contentieux de la protection
JCP G	La semaine juridique, édition générale
JEX	Juge de l'exécution
JME	Juge de la mise en état
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
MARD	Mode amiable de résolution des différends
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
Rapp.	Rapport
Rec. Cons. const.	Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
RGDP	Revue générale des procédures
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
S.	Recueil Sirey
TEE	Titre exécutoire européen
TJ	Tribunal judiciaire
TP	Tribunal de proximité
TUE	Traité de l'Union européenne

Introduction

1. Définition. La procédure civile peut être définie comme la branche du droit qui organise la résolution des litiges d'intérêt privé par les juridictions civiles. L'étymologie du terme (du latin « *procedere* », avancer) renvoie à l'idée de processus, d'ensemble de règles déterminant le déroulement du procès civil depuis la demande jusqu'au jugement¹. La procédure englobe donc la théorie de l'action (définition du droit d'agir), la théorie de la juridiction (détermination des organes dotés du pouvoir de juger et de leurs compétences d'attribution et territoriale), et la théorie de l'instance (lien procédural unissant les parties au procès depuis la demande jusqu'au jugement)². Avec le développement des modes amiables de résolution des différends, de nouvelles règles de procédure apparaissent dans le CPC, en périphérie du procès. Mais la procédure civile ne saurait être conçue exclusivement comme une technique d'organisation du procès : toutes les règles sont au service d'un idéal démocratique, à savoir, la consécration d'un droit effectif au juge. Si la procédure civile est devenue un instrument de réalisation de ce droit fondamental, c'est sous l'impulsion des sources juridiques d'origines constitutionnelle et internationale, qui ont donné naissance au droit de l'homme à un procès équitable.

-
1. Les termes de procédure civile seront préférés à ceux de « droit judiciaire privé », inventés par H. Solus et R. Perrot (*Traité de Droit judiciaire privé*) et de « droit judiciaire civil » inventés par R. Morel (*Traité élémentaire de procédure civile*, 2^e éd. 1949, Sirey). Le vocable « droit processuel » est réservé à l'étude de la théorie générale du procès dans tous les contentieux.
 2. La théorie de l'exécution du jugement n'est pas étudiée dans la procédure civile, elle résulte d'une loi n° 91-650 du 9 juill. 1991 et d'un décret n° 92-755 du 31 juill. 1992, codifiés dans le Code des procédures civiles d'exécution et modifiés à de nombreuses reprises.

1. L'ÉMERGENCE D'UN NOUVEAU DROIT DU PROCÈS

Avant d'envisager le contenu de ce nouveau droit, il convient d'en préciser les origines.

A - La constitutionnalisation et l'internationalisation des sources de la procédure civile

1) *Les sources traditionnelles de la procédure sont internes, d'origine législative ou réglementaire*

2. **Domaine de la loi et du décret.** D'après les dispositions de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, la loi fixe les règles relatives à la création de nouveaux ordres de juridictions et au statut des magistrats. Interprétant ces dispositions, le Conseil constitutionnel a donné aux différents termes un sens large, ce qui a permis d'étendre le domaine de la loi en procédure civile. Ainsi, en ce qui concerne la notion d'ordre de juridiction, le Conseil constitutionnel a décidé qu'il s'agit d'une catégorie de juridictions composées selon un même type et dotées d'une même compétence matérielle³. Toute création de juridiction différente dans sa composition et dans l'étendue de sa compétence matérielle relève donc de la loi. De même, on doit entendre par « création » toute règle qui crée ou supprime une juridiction, ou qui modifie substantiellement sa compétence ou son statut. Les autres domaines de la procédure sont soumis au pouvoir réglementaire, conformément à l'article 37. On retrouve ces dispositions dans le Code de procédure civile, promulgué par un décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, réformant l'ancien Code de procédure civile de 1806 qui était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1807, ainsi que dans le Code de l'organisation judiciaire (promulgué en 1978, recodifié par l'ord. n° 2006-673, 8 juin 2006 ratifiée par la loi n° 2009-526, 12 mai 2009 pour la partie législative et par le décret n° 2008-522, 2 juin 2008 pour la partie réglementaire) et dans de nombreuses dispositions annexées au CPC (statuts des personnels judiciaires et auxiliaires de justice, aide juridique...)⁴. De nombreuses dispositions de procédure figurent dans tous les autres Codes : Code rural et de la pêche maritime (tribunal paritaire des baux ruraux), Code de commerce (tribunal de commerce), Code des procédures civiles d'exécution (procédure devant le juge de l'exécution) et le Code du travail (procédure devant le conseil des prud'hommes).

3. **Droit transitoire.** Des règles spécifiques permettent de trancher *les difficultés d'application dans le temps des règles nouvelles de procédure*. Ainsi, le plus souvent, les lois nouvelles (ou les décrets de l'article 37 de la Constitution) comportent

3. DC 9 févr. 1965 : D. 1967, p. 405, Hamon, pour la création des chambres d'expropriation ; DC 20 juill. 1977, D. 1978, p. 701 ; RDP 1979, p. 1663, Favoreu, pour la Cour de cassation.

4. La procédure civile a un contenu si diversifié, que certains auteurs ont considéré que les termes étaient trop restrictifs pour en exprimer le contenu : ils préfèrent ceux de droit judiciaire privé, ou droit procédural, ou droit du procès, ou droit processuel.

des dispositions transitoires, précisant le moment précis d'entrée en vigueur de la réglementation⁵. À défaut, il est fait application de deux principes :

- d'abord, la loi nouvelle ne peut pas être rétroactivement appliquée (C. civ., art. 2), c'est-à-dire qu'elle ne peut porter atteinte à ce qui a été définitivement et irrévocablement jugé, ou affecter des actes de procédure déjà accomplis (sauf si elle permet de régulariser des actes)⁶ ;
- ensuite, la loi nouvelle a un effet immédiat, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux procès en cours pour tous les actes de procédure postérieurs à son entrée en vigueur, sous réserve d'exceptions :
 - si une loi nouvelle modifie les conditions de recevabilité d'un recours, en réduisant le délai d'exercice, elle ne s'appliquera pas aux jugements déjà rendus, qui resteront soumis à la loi ancienne⁷,
 - de même si une loi nouvelle change les compétences des juridictions, tous les dossiers doivent être transférés au juge nouvellement compétent, sauf si le tribunal initialement saisi a déjà rendu une décision intéressant le fond (qu'il s'agisse d'un jugement sur le fond ou d'un jugement mixte, qui admet par exemple la responsabilité d'une partie et ordonne une mesure d'instruction pour évaluer le dommage).

L'application de la Convention européenne des droits de l'Homme conduit également à exclure l'application des lois nouvelles aux instances en cours. La CEDH juge que le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable ainsi que le principe de sécurité juridique (art. 6 § 1) s'opposent à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice, dans le but d'influer sur le dénouement d'un litige, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général⁸. La Cour a aussi fondé cette interdiction d'appliquer la loi nouvelle sur l'article 1^{er} du Protocole 1 : le législateur ne peut pas priver celui qui a saisi un juge de son espérance légitime d'obtenir satisfaction et de son droit au respect de ses biens⁹.

4. Sources constitutionnelles. Elles conduisent à une nouvelle approche du droit du procès. En effet, dans le cadre de sa mission de contrôle de la constitutionnalité des lois (Const. 1958, art. 56 ets.), le Conseil constitutionnel a découvert un certain nombre de principes fondamentaux que doit respecter le Parlement, et qui forment un véritable droit processuel constitutionnel. Ces principes sont fondés sur la Constitution elle-même, ainsi que sur des textes que le Conseil constitutionnel a intégrés dans le bloc de constitutionnalité (la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le

5. Avis de la Cass. 2^e civ., 8 juill. 2022, n° 22-70005, selon lequel le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 et l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel sont immédiatement applicables aux instances en cours pour les déclarations d'appel qui ont été formées antérieurement à l'entrée en vigueur de ces deux textes réglementaires, pour autant qu'elles n'ont pas été annulées par une ordonnance du magistrat compétent qui n'a pas fait l'objet d'un déféré dans le délai requis, ou par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur déféré.

6. Cass. avis, 22 mars 1999 : Bull. civ., n° 2 – Cass. 2^e civ., 30 avr. 2003 : Bull. civ. II, n° 123.

7. Cass. 1^{re} civ., 27 mai 1997 : Bull. civ. I, n° 171 ; JCP 1997.IV.1517 ; RGDJ 1998, p. 325, Wiederkehr.

8. CEDH, 28 oct. 1999, Zielinski, Pradal, Gonzales et a. c. France : D. 2000, somm. 184, Fricero.

9. CEDH, 6 oct. 2005, n° 11810/03, Maurice c/France et n° 1513/03, Draon c/France : Dr. famille 2005, comm. 258 ; RCA 2005, comm. 327 – Cass. 1^{re} civ., 24 janv. 2006, n° 01-16684, n° 02-12260, n° 02-13775, 3 esp. : Bull. civ. I, n°s 29, 30 et 31 ; RCA mars 2006, p. 22, comm. Radé.

Préambule de la Constitution de 1958, et dans lequel on trouve, notamment, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République). Il s'agit, notamment, du droit d'exercer un recours effectif devant un juge, du principe d'indépendance des juridictions (qui interdit toute immixtion des pouvoirs législatif et exécutif dans la fonction juridictionnelle), de l'égalité devant la justice, du respect des droits de la défense... Selon l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation.

Cette *question prioritaire de constitutionnalité* donne lieu à un sursis à statuer devant le juge saisi, jusqu'à la réception de la décision du Conseil constitutionnel, sauf cas particulier. La disposition déclarée inconstitutionnelle est abrogée à compter de la publication de la décision du conseil, aux termes de l'article 62 de la Constitution, sauf si le Conseil constitutionnel diffère son application. Cette décision est insusceptible de recours et s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

5. Jurisprudence. Elle constitue une source importante et nul ne conteste son rôle créateur de droit (la Cour de cassation diffère parfois l'entrée en vigueur de ses décisions¹⁰). En procédure civile, c'est essentiellement à la 2^e chambre civile de la Cour de cassation qu'il appartient d'interpréter les lois de procédure. La mise à disposition gratuite par internet de la totalité des décisions de justice, prévue par la loi sur la République numérique n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, le décret d'application n° 2020-797 du 29 juin 2020 et l'arrêté du 28 avril 2021, permettra une meilleure connaissance de la jurisprudence des tribunaux et cours d'appel.

6. Pratique judiciaire. Elle recouvre l'ensemble des usages locaux, variables d'une juridiction à une autre (on parle parfois d'usages du Palais ou de style du Palais). La pratique a pu être à l'origine de dispositifs consacrés ultérieurement par le législateur (délibéré des parties, passerelle en référé). La pratique révèle également l'existence de *protocoles d'accord ou contrats de procédure* négociés entre les juridictions et les représentants des auxiliaires de justice (avocats, huissiers de justice), qui traduisent une démarche partenariale d'amélioration du déroulement des procédures, écrites comme orales, même s'ils ne peuvent pas édicter des sanctions contraignantes¹¹. Ces protocoles mettent en place, notamment, des schémas de procédures consensuels, organisant les modalités adaptées de la communication par voie électronique et prenant en compte les contraintes des greffes, précisent la présentation des écritures ; ou encore prévoient des circuits de médiation judiciaire ou de conciliation. Ce mouvement de contractualisation de la justice est partagé par de nombreux États du Conseil de l'Europe¹².

10. « Les revirements de jurisprudence », rapport Molfessis, 2005, LexisNexis, p. 10 et s.

11. Cass. 2^e civ., 19 oct. 2017, n° 16-24234 : Bull. civ. II, n° 877.

12. Rapport n° 16 de la CEPEJ, Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Contractualisation et processus judiciaires en Europe.

2) Les sources d'origine internationale sont de plus en plus nombreuses

7. Traités. Des traités bi ou multilatéraux permettent de régler les questions de procédure concernant les litiges internationaux (juridiction compétente, lois de procédure applicables...). Une fois ratifiés, les traités internationaux sont intégrés dans l'ordre juridique interne avec une valeur supra-législative et infra-constitutionnelle (Const. 1958, art. 55) et peuvent être appliqués par les juges internes.

8. Conseil de l'Europe. L'exemple le plus caractéristique est donné par la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* du 4 novembre 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974, dont l'article 6 § 1 pose les exigences d'un procès équitable que doivent respecter tous les États signataires. Le non-respect de cet engagement est diversement sanctionné. D'abord, la Convention faisant partie intégrante du droit interne, les juges nationaux doivent en faire application : ils peuvent mettre à l'écart une loi nationale si elle contredit la Convention européenne, après avoir exercé un contrôle de conventionnalité et de proportionnalité¹³ ou encore annuler, sur recours, un jugement qui a été rendu dans des conditions contraires aux règles du procès équitable. Ce pouvoir s'exerce même si la règle nationale écartée a été jugée conforme à la Constitution française : la constitutionnalité d'une règle n'empêche pas sa non-conformité à la Convention¹⁴. Ensuite, le requérant qui a épuisé les voies de recours internes sans obtenir la mise en œuvre du procès équitable peut saisir la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁵ : si cette dernière déclare la violation d'un droit garanti, elle peut ordonner le versement d'une satisfaction équitable, si le droit interne de l'État condamné ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation. Ce recours européen est subsidiaire et soumis à de nombreuses conditions de recevabilité (notamment, justification d'un préjudice important, délai de 4 mois à compter de la dernière décision définitive, selon le Protocole 15, entré en vigueur le 1^{er} août 2021, sauf pour le délai de saisine de la CEDH qui est passé à 4 mois depuis le 1^{er} février 2022).

L'arrêt de la Cour européenne a un effet déclaratoire : l'État défendeur s'engage à se conformer à la décision et à prendre des mesures pour faire cesser la violation de la Convention : mesures individuelles ou mesures générales, telles que des modifications de la législation. Souvent, les États tiers se mettent en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne, pour éviter d'être à leur tour condamnés : l'Assemblée plénière de la Cour de cassation française a reconnu le 15 avril 2011¹⁶, que les États adhérents à la CESDH sont tenus de respecter les décisions de la Cour EDH, sans attendre d'être

13. Guinchard S., Moussa T. et Ferrand F., « Une chance pour la France et le droit continental : la technique de cassation vecteur particulièrement approprié au contrôle de conventionnalité », D. 2015, p. 278 – Cass. 1^{re} civ., 4 déc. 2013, n° 12-26066 : JCP G 2016, supplément, « Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation » – Jeuland E., « Réforme de la Cour de cassation, une approche utilitariste du contrôle de proportionnalité », p. 20 – Voir le « Guide du contrôle de conventionnalité » sur le site internet de la Cour de cassation et la Revue Justice actualités de l'ENM, déc. 2020, « Le contrôle de proportionnalité ».

14. CEDH, 28 oct. 1999, aff. Zielinski et Pradal, Gonzalez et autres c/France : RGDP, avril 2000, n° 94, p. 12, Fricero.

15. Art. 35, mod. par Protocole n° 14 du 13 mai 2004 et par Protocole n° 15 ratifié par la loi n° 2015-1714 du 22 déc. 2015. Protocole n° 16, ouvert à la signature le 2 octobre 2013, prévoit que la Cour européenne pourra être saisie d'une demande d'avis par les Cours suprêmes des États.

16. Cass. ass. plén., 15 avr. 2011, n° 10-17049 : RTD civ. 2011, p. 725, Marguénaud J.-P.

attaqués. Les Cours suprêmes, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation, peuvent saisir la Cour européenne pour avis consultatif depuis la ratification du Protocole 16 par la loi n° 2018-237 du 3 avril 2018.

Mais les arrêts de la Cour européenne n'ont pas en principe pour conséquence directe la remise en cause de décisions de justice civiles rendues par les juridictions françaises. Néanmoins, depuis la loi J21 du 18 novembre 2016, le Code de l'organisation judiciaire contient un chapitre II relatif au « **réexamen en matière civile** ». Les articles L. 452-1 et suivants organisent une procédure de réexamen d'une **décision civile définitive rendue en matière d'état des personnes** qui peut être mise en œuvre par l'intéressé dans le délai d'un an à compter de la déclaration de violation par la Cour européenne, et qui est jugée par la Cour de réexamen (cette possibilité existe aussi en matière pénale : CPP, art. 622 et s., mod. L. n° 2014-640, 20 juin 2014). Il ne faut pas minimiser l'impact des décisions de la Cour européenne dans les domaines non concernés par le réexamen : les États sont soumis à la pression internationale, et craignent des condamnations multiples à défaut de mise en conformité de leur dispositif législatif avec les exigences du procès équitable. Dans ces conditions s'est développée une nouvelle approche du procès interne respectueux des principes du procès équitable au sens du droit européen.

9. Union européenne. Le *développement du droit processuel ayant pour origine l'Union européenne* est également notable. D'abord, la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, qui a la même valeur que les Traités de l'Union, précise dans son article 47 que toute personne a droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Ainsi, à côté du recours interne effectif pour obtenir la réparation de la violation d'un droit garanti par le droit de l'Union, les États doivent aussi garantir le droit à un procès équitable (ce droit est analogue à celui garanti par l'article 6 § 1 de la CESDH, avec deux différences : l'article 47 prévoit expressément le droit à l'aide juridictionnelle et il ne limite pas le droit à un procès équitable aux contestations portant sur un droit ou une obligation de nature civile, mais concerne toutes les procédures).

Ensuite, depuis le Traité de Lisbonne, l'article 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE) précise que *l'Union* offre à ses citoyens un **espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures**, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. L'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) rappelle que l'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Il existe donc une véritable procédure civile fondée sur des principes européens, pour les litiges transfrontaliers (lesquels concernent deux parties qui ne sont pas domiciliées dans le même État membre), résultant des différents Règlements¹⁷ directement applicables en droit interne : initialement, les jugements circulaient selon un processus allégé, puis la circulation a été fondée sur le principe de la

17. Fricero N., *L'essentiel de l'Espace judiciaire européen en matières civile et commerciale*, 2011, Gualino-Lextenso. L'Union internationale des Huissiers de Justice a défini les standards mondiaux de l'exécution, dans un Code mondial d'exécution, inspirés des lignes directrices de la CEPEJ pour une meilleure mise en œuvre des recommandations du Conseil de l'Europe, voir le site de l'UIHJ, www.uihj.com